



ZOOM CREP

LA CONTESTATION DU CREP



<https://bsky.app/profile/snpespj.bsky.social>



snpes.pjj.fsu@mailo.com



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100064701035003>



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



SNPESPJ.FSU.FR

Quelles sont les voies et délais de recours dans le cadre de l'entretien professionnel ?

Le recours administratif

- 1-Un recours hiérarchique adressé au N+2, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification du CREP à l'agent.
- 2-Un recours en CAP, obligatoirement précédé d'un recours hiérarchique, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la réponse de l'autorité hiérarchique à la demande de révision exercée par l'agent.

Le recours contentieux

L'agent peut également intenter un recours devant le juge administratif :

- soit pour contester directement le contenu du CREP : il convient d'exercer le recours dans un délai de 2 mois francs à compter de la date de la notification du CREP
- soit pour contester le refus de l'autorité hiérarchique de modifier le CREP : dans un délai de 2 mois francs à compter de la notification du refus du N+2 à la demande de révision du CREP.

Le recours hiérarchique

• Quels sont les délais du recours hiérarchique ?

L'agent doit présenter ce recours dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la demande de révision de l'entretien professionnel.

A défaut de réponse explicite dans ce délai, il faut attendre l'expiration du délai de 2 mois de silence gardé par l'administration pour que naîsse une décision implicite de rejet.



<https://bsky.app/profile/snpespj.bsky.social>



snpes.pjj.fsu@mailo.com



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100064701035003>



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



SNPESPJ.FSU.FR



Il est donc fortement conseillé au N+2 :

- d'accuser réception du recours de l'agent (par exemple sous forme de courriel),
- de formuler une décision expresse dans le délai de 15 jours francs.

• Comment compter les délais francs ?

En principe, les délais impartis pour contester une décision administrative ou pour former un recours devant le juge administratif sont des **délais francs**.

Définition du délai franc : délai pour lequel « non seulement son premier jour est le lendemain du jour de son déclenchement (dies a quo), mais encore son dernier jour est également le lendemain du jour de son échéance (dies ad quem) » (René Chapus).

Cela signifie par exemple qu'un délai de 15 jours francs doit comporter 15 jours « entiers », de 0 h à 24h. De plus, sauf cas particulier, le délai franc qui s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, voit son échéance reportée au premier jour ouvré suivant.

Le départ des délais : en application de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». Le CREP PJJ comporte donc ces délais et voies de recours **au point 10**.

Les cadres devraient aussi mentionner les délais et voies de recours possibles (recours en CAP et recours juridictionnel) dans le courrier de réponse à la demande de révision de l'agent.

Pour ces raisons, **il est conseillé d'enregistrer les recours sur les cahiers de départ de courrier des unités ou de l'envoyer par recommandé avec accusé de réception lorsqu'on est absent du service.**

• Comment faire un recours en CAP ?

L'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 prévoit la possibilité, pour le fonctionnaire, de saisir la commission administrative paritaire (CAP).



<https://bsky.app/profile/snpespj.bsky.social>



snpes.pjj.fsu@mailo.com



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100064701035003>



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



SNPESPJ.FSU.FR

Pour ce faire, l'agent doit avoir exercé en amont un recours hiérarchique auprès de son N+2, dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification du compte rendu de l'entretien.

La CAP peut ensuite être saisie dans **un délai d'un mois à compter de la réponse de l'autorité hiérarchique**. Celle-ci peut intervenir explicitement, dans un délai de 15 jours francs après la demande de révision ou implicitement à l'issue de l'expiration de deux mois de silence (constitution d'une décision implicite de rejet).

La CAP rend un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité hiérarchique. A la suite de cet avis, mais l'administration centrale formule une proposition à l'autorité hiérarchique, celle-ci dispose alors d'un délai deux mois pour notifier le CREP définitif (modifié ou non) à l'agent. Si le N+2 ne modifie pas le CREP, il confirme sa décision initiale. Cette confirmation n'étant pas une nouvelle décision, elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Le délai de recours contentieux contre le CREP continue à courir sans être prorogé, ni suspendu pendant la saisine de la CAP.

Si le N+2 modifie le CREP, il prend une nouvelle décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les agents contractuels peuvent quant à eux, en application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2011 instituant des commissions consultatives paritaires à la DPJJ, saisir les commissions consultatives paritaires selon les mêmes modalités.

- **Comment effectuer un recours devant le juge administratif ?**

Recours contentieux

L'agent peut enfin porter ses contestations devant le juge administratif selon les règles du droit commun :

- soit pour contester directement le contenu du CREP : il convient d'exercer le recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du CREP
- soit pour contester le refus de l'autorité hiérarchique de modifier le CREP : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus du N+2 à la demande de révision du CREP.



<https://bsky.app/profile/snpespj.bsky.social>



snpes.pjj.fsu@mailo.com



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100064701035003>



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



SNPESPJ.FSU.FR



Beaucoup de lignes hiérarchiques méconnaissent ou font semblant de méconnaitre la procédure. La question du délai de réponse à 15j du recours hiérarchique est particulièrement mal comprise. **Aussi nous vous invitons vraiment à prendre contact avec un délégué CAP du SNPES, à cette adresse : Cap3.snpes.pjj.fsu@mailo.com** dés le recours hiérarchique, d'autant que ne peuvent être présenté en CAP que les éléments déjà contenu dans le recours hiérarchique, il faut donc bien le préparer.

Pour information, près de 50 % des recours en CAP "se perdent" dans la voie hiérarchique et sont remontés par les syndicats, il est donc indispensable d'être accompagné ou à minima d'envoyer un copie mail de vos recours à nos délégués.